

ARRÊTÉ PERMANENT
N° 36/2020
Prescrivant l'entretien des trottoirs

Le maire de La Chapelle-Blanche-Saint-Martin,

Vu les articles L2212-1 et 2 et L 2122-28 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-623, loi modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales.

Vu le règlement sanitaire départemental d'Indre-et-Loire,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état de propreté et d'hygiène,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risque de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, la sécurité de la circulation,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1 : Entretien des trottoirs, devants de portes et caniveaux

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains :

- Pour les trottoirs, sur toute leur largeur,
- Ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,20 m de largeur

Les services techniques de la commune assurent un nettoyage régulier de la voie publique. Toutefois, le nettoyage des trottoirs et des caniveaux incombe aux propriétaires et locataires des immeubles riverains de la voie publique. Il leur revient de maintenir en bon état de propreté les trottoirs et les caniveaux sur toute la largeur, au droit de leur façade.

Le nettoyage comprend le désherbage, le balayage, le démoussage ainsi que le déneigement.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage, binage ou méthode thermique. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit. Les déchets collectés lors du nettoyage doivent être ramassés et évacués conformément au règlement intercommunal de la collecte des déchets.

Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales.

Article 2 : Les descentes des eaux pluviales

L'entretien en état de propreté des descentes des eaux pluviales situées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales, est à la charge des propriétaires ou locataires.

Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées au même titre que l'entretien des caniveaux recevant ces eaux.

Article 3 : La neige

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige au droit de leurs maisons, sur les trottoirs jusqu'au caniveau. En cas de verglas, ils doivent jeter du sel ou du sable devant leurs habitations.

Article 4 : L'entretien des végétaux

Les haies doivent être taillées par les propriétaires ou locataires à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres.

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue.

À défaut, ces opérations peuvent être effectuées d'office par la commune aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

Article 5 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de La Chapelle-Blanche-Saint-Martin

Article 6 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire ou du locataire, pourra être engagée.

Article 7 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément à la loi.

Article 8 : Conformément à l'article R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Il est également chargé d'en adresser une copie pour information à :

- la brigade de gendarmerie de Ligueil

À La Chapelle Blanche Saint Martin, le 23 novembre 2020

Le maire,


Martine TARTARIN

